



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **09 JUIN 2012**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA FRANCE Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA FRANCE dans son établissement situé Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;

.../...

VU le diagnostic approfondi en date du 14 juin 2006 transmis par la société ARKEMA FRANCE ;

VU l'interprétation de l'état des milieux résultant des activités du site et de la pollution historique des sols (hors zone « T112 ») en date du 5 mai 2008 transmise par la société ARKEMA FRANCE ;

VU les courriers en date des 11 et 29 septembre 2008 et du 3 mai 2011 de la société ARKEMA FRANCE relatifs au bilan de la pollution des sols et à l'évolution envisagée de la nappe d'eau souterraine ;

VU les rapports des campagnes de surveillance trimestrielle de la nappe poursuivies sur les années 2008, 2009, 2010 et 2011 transmis par la société ARKEMA FRANCE ;

VU le rapport en date du 24 avril 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'à l'examen des études fournies par l'exploitant, il ressort qu'une pollution de la nappe est imputable aux activités passées du site en lien avec les paramètres mercure, arsenic, fluorures et sulfates ;

CONSIDERANT que le plomb, présent en quantité importante dans le sol n'est cependant pas retrouvé dans les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses réalisées sur une période de cinq ans tendent à montrer que :

- certaines surveillances n'apparaissent plus utiles et peuvent être supprimées, en particulier, pour les paramètres plomb, HAP, CAV, gaz volatils et PCB ;
- pour les paramètres zinc, cadmium, cuivre, nickel, sulfates, la fréquence de surveillance peut être réduite ;

CONSIDERANT toutefois que les études réalisées sur le site de la société ARKEMA FRANCE à SAINT FONTS mettent en évidence un aquifère jugé très vulnérable à toute forme de pollution et soumis au risque d'une contamination rapide ;

CONSIDERANT de surcroît, qu'il convient de protéger la nappe en évitant le transfert de polluants situés dans la zone non saturée ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu de prescrire à la société ARKEMA FRANCE :

- la révision des conditions de la surveillance des eaux de la nappe ;
- une étude spécifique pour connaître l'évolution du mercure dans les sols et ses capacités à se volatiliser en l'état actuel du site ;
- la mise en œuvre d'un plan de gestion sur le mercure, d'une décontamination du terrain imprégné d'hydrocarbures, du démantèlement de la cuve et d'un traitement des zones impactées par les PCB ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société ARKEMA FRANCE qui exploite une usine de fabrication de PVC quai Louis Aulagne à SAINT FONTS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Il est accusé réception du diagnostic approfondi, en date du 14 juin 2006, des sols et des eaux souterraines au droit de l'usine de SAINT-FONTS (hors zone dite T112 au sud de l'établissement) et de la démarche d'interprétation de l'état milieux en date du 5 mai 2008, ainsi que les rapports des campagnes de surveillance trimestrielle de la nappe poursuivies sur les années 2008, 2009, 2010, 2011 transmis par la société ARKEMA FRANCE.

ARTICLE 2 - Surveillance des eaux souterraines

Les prescriptions du paragraphe 4.8.2 sur la surveillance des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral cadre du 18 mars 1983 modifié, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 4.8.2. Surveillance des eaux souterraines

4.8.2.1. Entretien des ouvrages

Le rebouchage des piézomètres doivent respecter la norme AFNOR – NF X10-999 publiée en avril 2007 "Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

Une attention particulière devra être portée pour éviter de créer une voie de migration potentielle de polluants.

L'exploitant doit s'assurer en permanence que les piézomètres sont correctement protégés de toute pollution et opérationnels en toutes circonstances.

4.8.2.2. Réseau de surveillance

4.8.2.2.1. Les piézomètres sont positionnés conformément au plan de situation des piézomètres présentés dans l'étude hydrogéologique. Ce plan est tenu à jour pour intégrer toute modification portée à la connaissance de l'inspection.

4.8.2.2.2 Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-614 d'octobre 1999.

4.8.2.2.3 Au titre des activités du site, l'exploitant disposera d'un réseau spécifique de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au minimum les points de prélèvements suivants :

- deux piézomètres en amont du site au vu du sens préférentiel d'écoulement de la nappe qui sont à ce jour: PZ 341 et Puits 2/ P339; (prise de niveau au P339 et échantillon prélevé dans le puits 2)
- deux piézomètres en aval afin de détecter l'impact éventuel des activités du site au vu du sens d'écoulement préférentiel de la nappe qui sont à ce jour PZ 452 et PZ 4.

4.8.2.2.4 Au titre de la pollution historique des sols et des eaux souterraines, l'exploitant disposera d'un réseau spécifique de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au minimum les points de prélèvements suivants :

- deux piézomètres en amont du site au vu du sens préférentiel d'écoulement de la nappe : PZ 341 et Puits 2 / PZ 339 ; (PZ 339 pour la prise de niveau),
- cinq piézomètres en aval afin de détecter l'impact éventuel des activités du site au vu du sens d'écoulement préférentiel de la nappe : PZ 4, PZ 2, P 1, PZ 452, PZ3 Sud,
- un réseau de piézomètres délimitant le panache de pollution au mercure en aval hors site. L'exploitant communiquera les éléments justifiant les choix réalisés sur l'emplacement des piézomètres et transmettra le plan de ce réseau de piézomètres à l'inspection dans un délai d'un mois. La fréquence d'analyses est trimestrielle. Cette fréquence peut être semestrielle si les concentrations de mercure obtenues sont inférieures à 0,1µg/l.

non applicable à Kemour

4.8.2.3. Surveillance du site en activités

Paramètres et fréquence d'analyse des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Les paramètres ci-dessous à minima seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

Surveillance site en activités		Paramètres	Fréquence
Amont	1-PZ 341, 2-Puits 2 et PZ339 (prise de niveau)	Mesure de niveau COT, pH, CVM, hydrocarbures totaux	semestrielle
Aval	PZ 4, PZ452	Mesure de niveau COT, pH, CVM, hydrocarbures totaux	semestrielle

4.8.2.4. Surveillance des pollutions historique des sols

Paramètres et fréquence d'analyse des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Les paramètres ci-dessous à minima seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

non applicable à Kemour

Surveillance des pollutions des sols		Paramètres	Fréquence
Amont	PZ341	Somme des COHV..... Hydrocarbures totaux..... Métaux : As Fluorures Métaux : Hg.....	Semestrielle Semestrielle Semestrielle Semestrielle Trimestrielle
	Puits 2 et PZ339 (prise de niveau)	Métaux : Zn, Cd, Cu, Ni..... Sulfates..... CN..... Somme des COHV..... Métaux: As Fluorures	Annuelle Annuelle Annuelle Semestrielle Semestrielle Semestrielle
Aval	P1	Métaux: Zn, Cd, Cu, Ni..... Hydrocarbures totaux..... Métaux : As	Annuelle Semestrielle Semestrielle
	PZ2	Hydrocarbures totaux..... Fluorures.....	Semestrielle Semestrielle
	PZ3 Sud	Métaux: Zn, Cd, Cu, Ni..... Métaux : As..... Fluorures	1 campagne basse et haute eaux Semestrielle Semestrielle
	PZ 4	CN..... Somme des COHV.....	Trimestrielle Semestrielle
	PZ 452	Métaux: Zn, Cd, Cu, Ni..... Sulfates..... CN..... Somme des COHV..... Métaux : Hg..... Métaux : As..... Fluorures.....	Annuelle Annuelle Annuelle Semestrielle Trimestrielle Semestrielle Semestrielle
	Réseau de piézomètres aval	Métaux: Hg.....	Trimestrielle (Semestrielle si <0,1 µg/l)

Lors de chaque analyse, la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sera effectuée.

4.8.2.5 Mise en œuvre de la surveillance

L'exploitant peut mutualiser la surveillance des eaux souterraines au droit de son établissement avec les industriels de la vallée de la chimie à condition de respecter les exigences suivantes :

- un accord est formalisé dans un document signé par les établissements composant la vallée de la chimie ;
- la surveillance sera assurée par un organisme spécialisé indépendant ;
- les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne établie et éventuellement modifiées en fonction des conclusions des rapports de contrôle de cet organisme ;
- la définition de modalités de mise en œuvre des dispositions nécessaires en cas de pollution détectée, dans l'enceinte d'un établissement ou dans l'environnement proche ;
- la transmission des résultats en respect de la prescription 4.8.2.6.

4.8.2.6. Transmission des résultats

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels.

Les résultats des analyses devront être comparés à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues (ex : OMS, décrets eau potable....).

Un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre ans, soit au plus tard le 30 avril 2016.

4.8.2.7. Durée de la surveillance

A l'issue des 24 mois de surveillance, en fonction des résultats d'analyse obtenus et suivant les conclusions de l'identification des impacts en dehors du site, le contenu de la surveillance (paramètres et fréquence d'analyse) pourra être modifié à la suite d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3: Surveillance dans l'environnement

Les prescriptions du paragraphe 4.8 sur la surveillance des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral cadre du 18 mars 1983 modifié sont complétées par les prescriptions 4.8.3 suivantes :

« 4.8.3 Surveillance dans l'environnement

Une étude spécifique sera réalisée par l'exploitant pour connaître l'évolution du mercure dans les sols et ses capacités à se volatiliser en l'état actuel du site.

L'entreprise ARKEMA fera analyser les compartiments suivants, situés dans l'enceinte de son site industriel, en composés mercure :

- l'air à proximité des zones sources identifiées et en particulier vers l'ancien atelier des électrodes à mercure;
- dans un premier temps les sols superficiels (horizon cultivable) sur les terrains en limite de site ;

Non applicable à l'ensemble

- dans un deuxième temps et si les mesures dans les sols dépassent les valeurs seuils choisies, des prélèvements dans des végétaux seront réalisés.

L'exploitant proposera une méthodologie d'échantillonnage, le nombre et le positionnement des points de prélèvement de dosage du mercure, et les valeurs seuils à utiliser pour comparaison pour chaque compartiment. La méthodologie sera fixée en accord avec l'inspection des installations classées. Un planning sera proposé à l'inspection des installations classées pour mettre en œuvre le programme de mesures.

Ces mesures devront permettre de déterminer le panache des émissions de mercure à partir des sources identifiées (en particulier ancien atelier des électrodes à mercure). Les mesures dans l'air sont effectuées sur les éléments particulaires et gazeux.

Les résultats de chaque campagne de surveillance seront transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 2 mois après le prélèvement avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur la situation. Les calculs d'incertitudes (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

Ce programme d'investigations et d'analyses dans l'environnement sur site, respectera l'échéancier suivant à compter de la notification du présent arrêté :

- remise d'une méthodologie d'échantillonnage des compartiments sur site et proposition de planning : 2 mois ;
- lancement du programme d'échantillonnage sur site mentionné ci-dessus : 4 mois ;
- remise des conclusions de l'étude : 12 mois. »

ARTICLE 4 Gestion des pollutions

Les prescriptions 8.2.6 et 8.2.7 suivantes sont rajoutées au chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral cadre du 18 mars 1983 modifié, sur la pollution des sols :

« 8.2.6. Identification de l'impact et gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines

8.2.6.1. Proposition de mesures de gestion de la ou des pollutions

Sur la base des études et diagnostics réalisés, l'exploitant proposera des mesures de gestion qui seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Il est attendu a minima une proposition relative au traitement de la pollution en surface et en profondeur portant sur les zones polluées par le mercure, les PCB et les hydrocarbures.

Ce bilan coûts-avantages devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution importantes
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

*Art P 2
non applicable
pour aspects
sols et eaux
souterraines*

Si, après :

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires, ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires,

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, les mesures de gestion auront pour objectif de restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur seront fixés. L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

8.2.6.2. Choix des prestataires

Pour réaliser cette étude, l'exploitant devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis, pour information, à l'inspecteur des installations classées.

8.2.6.3. Documents à remettre et échéancier

L'exploitant devra respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, pour la transmission des documents à l'inspection des installations classées :

- des mesures de gestion pour ce qui concerne les polluants mercure et hydrocarbures : 15 mois ;
- d'un échéancier détaillé des points d'étape permettant d'atteindre l'objectif de l'alinéa précédent : 2 mois.

8.2.6.4. Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. »

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 JUIN 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

